

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. François Lefort, Christian Dandrès, Mathilde Captyn, Roberto Broggin, Marie Salima Moyard, Irène Buche, Roger Deneys, Olivier Norer, Melik Özden, Jacqueline Roiz, Sophie Forster Carbonnier, Christine Serdaly Morgan

Date de dépôt : 14 septembre 2012

Proposition de motion

pour l'abrogation de l'article 5 du règlement d'application de la loi sur les manifestations sur le domaine public

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) (F 3 10) ;
- le règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public (RMDPu) (F 3 10.01) ;
- le projet de loi 11026 (Pour une définition réaliste de la manifestation) demandant modification de la LMDPu,

invite le Conseil d'Etat

à abroger l'article 5 Distribution d'écrits et récolte de signatures du règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public (RMDPu) (F 3 10.01).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 11026 demandant une définition réaliste de la manifestation pour en exclure la récolte de signatures ou la distribution de tracts dans l'exercice des droits politiques aurait pour conséquence, s'il est accepté, d'exempter ces activités de la procédure de demande d'autorisation telle que conçue dans la LMDPu. L'article 5 du RMDPu deviendrait donc caduc et c'est pour cette raison que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, d'en soutenir l'abrogation. Par ailleurs, l'installation d'un stand fixe sur le domaine public fait déjà l'objet d'une procédure de demande auprès des autorités communales et, pour des raisons d'épargne des ressources publiques, il n'est franchement point nécessaire de doubler la procédure d'autorisation.